

PolySeSouvient

Groupe des étudiants et diplômés de
Polytechnique pour le contrôle des armes



www.polysesouvient.ca ❖ polysesouvient@gmail.com ❖ @polysesouvient ❖ 514-816-7818 ❖ 4529 rue Clark, no 102, Mtl, H2T 2T3

CI - 006M
C.P. – P.L. 64
Immatriculation
des armes à feu
VERSION RÉVISÉE

Mémoire

présenté à la
Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

6 avril 2016

Projet de loi 64 intitulé
« Loi sur l'immatriculation des armes à feu »

Polysesouvient est un groupe de citoyens bénévoles, dont de nombreux témoins, survivants et familles des victimes du massacre du 6 décembre 1989, qui oeuvrent pour un meilleur contrôle des armes et dont les objectifs sont endossés par l'Association des Étudiants de Polytechnique, l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de Polytechnique, le CA de l'Association des diplômés de Polytechnique, l'Ordre des ingénieurs du Québec, le Réseau des ingénieurs du Québec, l'École Polytechnique, l'École de technologie supérieure et plusieurs associations étudiantes de génie du Québec.

A/S: polysesouvient@gmail.com ; téléphone : 514-816-7818 ; [@polysesouvient](https://www.polysesouvient.ca) ; www.polysesouvient.ca

TABLE DES MATIÈRES :

SECTIONS :

Historique	3
Armes d'épaule (arme à autorisation non restreinte)	4
Armes non restreintes à caractère militaire	6
Efficacité de l'enregistrement.....	9
Fonctions spécifiques de l'enregistrement.....	12
Permis de possession.....	15
Amendement fondamental pour la sécurité publique.....	17
Autres recommandations	21
Coût	24
Conclusion	25
ANNEXE A - Options de mise en œuvre de la vérification du permis au Québec	26

1. HISTORIQUE

Quelques mois après le massacre à l'École Polytechnique le 6 décembre 1989, ses étudiants ont présenté une pétition de 560 000 signatures réclamant l'interdiction des armes d'assaut à la ministre de la Justice d'alors, la très honorable Kim Campbell, dans le hall d'entrée principal de l'École. Les étudiants ont également déposé un mémoire réclamant une série de mesures de contrôle des armes incluant l'enregistrement de toutes les armes à feu. C'était le début d'un vaste mouvement sociétal qui a mené à l'adoption de deux projets de loi: C-17 en décembre 1991 et C-68 en décembre 1995.

Le groupe PolySeSouvient a été constitué à l'automne 2009 à la suite de l'adoption en deuxième lecture du projet de loi d'initiative privée C-391, afin de rassembler de nouveau la communauté polytechnicienne qui s'était battue pour l'adoption et le renforcement de la loi, soit les témoins, survivants, familles de victimes de la tuerie de l'École Polytechnique ainsi que des familles de victimes d'autres drames qui appuient le contrôle des armes.

Malheureusement, au cours de son règne jusqu'en 2015, le gouvernement Conservateur a détruit ou affaibli la plupart des mesures qui avaient été instaurées à la suite du massacre à l'École Polytechnique en 1989. En 2012, il a détruit le registre des armes d'épaule; depuis ce jour, on ne peut plus faire de lien entre une arme d'épaule et son propriétaire. Le gouvernement Harper a également éliminé l'obligation de vérifier la validité du permis d'un acheteur potentiel, de même que les registres de vente auprès des marchands d'armes. Toujours prêt à plaire au lobby des armes, le gouvernement Harper a mené le Canada dans une situation où nous avons à ce jour une loi moins sévère sur plusieurs aspects du contrôle des armes que les États-Unis, de même que nous en avons au moment de la tragédie à Polytechnique il y a plus de 25 ans.

Non seulement cela, mais le Canada a pris une direction opposée à la majorité des pays industrialisés, qui tendent à resserrer les contrôles et non à les affaiblir — mis à part nos voisins du Sud bien sûr. En fait, des contrôles sévères qui incluent l'enregistrement de toutes les armes à feu constituent le standard dans la majorité de ces pays. Nommons-en quelques-uns: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède, la Thaïlande et la Turquie¹.

Voilà pourquoi nous travaillons à réinstaurer les gains que les Conservateurs se sont évertués à renverser. Il est évidemment malheureux de constater que plus de 25 ans après la tragédie de Polytechnique, ses témoins et victimes doivent encore rappeler le besoin d'instaurer des contrôles adéquats sur des objets intrinsèquement dangereux qui permettent de traumatiser, de blesser et de tuer un grand nombre de victimes rapidement et efficacement, à la simple pression d'une gâchette.

Les membres de PolySeSouvient sont loin d'être les seuls à réclamer un meilleur contrôle des armes, et l'enregistrement des armes en particulier. En effet, les experts en sécurité publique témoignent de

¹ GunPolicy.Org, consultation: http://www.gunpolicy.org/firearms/compare/31/civilian_gun_registration ; résultat: http://polysesouvient.ca/Documents/STAT_16_03_25_Pays_enregistrement_des_armes_GunPolicyOrg.pdf

l'efficacité de l'enregistrement des armes. Ceux-ci incluent les principales organisations policières du pays², les principales organisations de santé publique et de prévention du suicide du pays³, les groupes luttant contre la violence conjugale⁴ et au moins six enquêtes de coroner⁵ réclament cette mesure. La Cour suprême du Canada⁶ a elle-même statué que les permis de possession et l'enregistrement des armes « sont étroitement liées [...] la promotion de la sécurité par la réduction de l'usage abusif de toutes les armes à feu. Ces deux catégories sont partie intégrante et nécessaire du régime. »

Nous exprimons donc d'emblée notre appui au projet de loi 64 – Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

2. ARMES D'ÉPAULE (ARME À AUTORISATION NON RESTREINTE)

Par définition, une arme à feu est destinée à tuer. C'est un objet dangereux, qui mérite qu'on y accorde la plus haute attention et le plus grand respect. C'est un privilège de pouvoir l'utiliser, pas un droit, et ce privilège doit être encadré par des règles solides et entraîner une gamme de responsabilités.

Toutes les armes à feu sont dangereuses, y compris les armes d'épaule. En effet, une arme non restreinte peut être tout aussi dangereuse qu'une arme de poing quand elle se retrouve entre les mains d'individus dangereux. La Cour suprême a souligné cette évidence :

« On ne peut pas diviser clairement les armes à feu en deux catégories — celles qui sont dangereuses et celles qui ne le sont pas. Toutes les armes à feu sont susceptibles d'utilisation criminelle. Elles sont toutes susceptibles de tuer et de mutiler. Toutes les armes à feu sont donc une menace pour la sécurité publique⁷. »

Au Québec, les armes non restreintes, ou les armes d'épaule, représentent environ 96% des armes à feu en circulation⁸.

Historiquement, la majorité des homicides par balles était commise avec des armes d'épaule⁹. Similairement, les armes à feu (majoritairement des armes d'épaule¹⁰) étaient le *moyen* le plus utilisé lors

² **Association canadienne des commissions de police, Association canadienne des policiers, Association canadienne des chefs de police**, *Déclaration commune sur les armes à feu*, 2010.

http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_10_05_00_ACCP_ACP_ACCP_Declaration_Enregistrement.pdf

³ **Collectif**, *Le contrôle des armes et le registre des armes d'épaule : Déclaration des organismes de santé*, 2010.

http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_10_04_28_GroupesSanteControleArmes_FRA.pdf

⁴ **Coalition pour le contrôle des armes**, 8 mars 2011, *Journée internationale de la femme : Le contrôle des armes aide à préserver la sécurité des femmes*, 2011. http://webcep.cep.ca/sites/cep.ca/files/docs/fr/guncontrol_prospectus_8mars2011.pdf

⁵ **CAVEAT**, *Costs of Gun Violence and the Impact on Victims*, 2010.

http://www.crcvc.ca/docs/Submission_to_SECU_May_262010_Priscilla_de_Villiers.pdf

⁶ **Cour suprême**, *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, 2000 CSC 31, consulté le 14 mars 2016. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1794/index.do>

⁷ **Cour Suprême**, *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu* (Can.), [2000] 1 R.C.S. 783,

<http://scc.lexum.org/fr/2000/2000csc31/2000csc31.html>;

⁸ **Gendarmerie royale du Canada**, *Faits et chiffres – octobre à décembre 2011 : Programme canadien des armes à feu*, consulté le 19 avril 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/RAPP_11_00_00_GRC_FaitsEtChiffres.pdf

⁹ **Ministère de la Justice (Canada)**, *Statistiques sur les armes à feu – Tableaux mis à jour*, consulté le 29 janvier 2016.

http://polysesouvient.ca/Documents/STAT_16_01_29_Types_armes_utilise_homicides_1974_2010_StatistiqueCanada_COMPILATION.pdf

de meurtres familiaux, soit plus du tiers d'entre eux¹¹. Les armes d'épaule sont aussi le type d'armes à feu le plus utilisé lors de suicides. Mentionnons qu'un événement traumatique, des problèmes de drogues ou d'alcool, une dépression, une colère incontrôlable, des intentions suicidaires... tout cela peut arriver à des gens ordinaires — y compris à des propriétaires d'armes respectueux des lois.

En ce qui concerne les armes à feu recouvertes par la police dans le cadre de leur travail de prévention et de contrôle du crime, 8 sur 10 sont des armes d'épaule¹² et la moitié sont enregistrées¹³. Et pour cause : 77% des policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la décennie précédant 2007 l'ont été au moyen d'une arme d'épaule¹⁴. (Et la majorité des agents de police assassinés par balles entre 1961 et 2009 l'ont aussi été par arme d'épaule¹⁵.)

Chaque année au pays, la police révoque les permis de possession de plus de 2000 individus potentiellement dangereux et confisque les armes en leur possession. L'ancien ministre de la Sécurité publique, l'honorable Vic Toews, a dû admettre à la Chambre des communes qu'en un peu plus de deux ans, 4 612 armes d'épaule ont été saisies en lien avec la révocation de permis de possession pour des raisons de sécurité publique¹⁶. En tout, des 111 000 armes à feu sous la garde des forces policières canadiennes en 2011, 87 000 (environ 80%) étaient des armes d'épaule¹⁷.

Enfin, les armes d'épaule posent un risque proportionnellement plus important dans les régions rurales, car là où il y a plus d'armes, le taux de décès par balles est plus élevé. C'est le cas surtout dans les dossiers liés à la violence conjugale¹⁸ puisque la présence d'armes à feu dans une demeure, à elle seule, augmente les risques de violence et d'intimidation pour les femmes et enfants qui y vivent¹⁹, de même que les risques de suicides.

¹⁰ **Statistique Canada**, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2009. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2009000-fra.pdf>

¹¹ **Statistique Canada**, *Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000*, 2002. <http://publications.gc.ca/collections/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0050285-002-XIF.pdf>

¹² **Association canadienne des commissions de police, Association canadienne des policiers, Association canadienne des chefs de police**, *Déclaration commune sur les armes à feu*, 2010. http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_10_05_00_ACCP_ACP_ACCP_Declaration_Enregistrement.pdf

¹³ **Parlement du Canada**, *Déclaration de Vic Toews, Ministre de la Sécurité publique, à la Chambre des communes, en réponse à la question n° 837 concernant les armes à feu saisies entre le 31 octobre 2008 et le 4 janvier 2011*, 2011. http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_11_10_31_DeclarationVicToews_ArmesEpaule.pdf

¹⁴ **Gendarmerie royale du Canada**, « Aperçu statistique », *Programme canadien des armes à feu – Évaluation*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/t2a-fra.htm>

¹⁵ **Statistique Canada**, « Juristat : Les policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions, 1961 à 2009 », automne 2010. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010003/article/11354-fra.htm>

¹⁶ **Toews, Vic**, réponse du ministre de la Sécurité publique Vic Toews à la Chambre des communes à la Question N°. 837, concernant les armes à feu saisies entre le 31 octobre 2008 et le 4 janvier 2011, dans Hansard révisé, 40e Législature, 3e session, numéro 145, lundi le 21 mars 2011: <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5039495&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F#SOB-3812886>

¹⁷ **GRC**, « Faits et chiffres – Avril et Juin 2011 », *Programme canadien des armes à feu*, disponible en ligne: <http://www.rcmpgrc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/index-fra.htm>

¹⁸ **Coalition pour le contrôle des armes**, *La violence conjugale et les armes à feu légales*, 2006. <http://www.prevention-violence.ca/French/PDFs/French/laviolenceconjugaleetlesarmesfeulegales.pdf>

¹⁹ **Deborah Doherty, Jennie Hornosty**, *Exploring the Links: Firearms, Family Violence and Animal Abuse in Rural Communities*, 2008. http://guncontrol.ca/wp-content/uploads/2015/03/Family_Violence_Firearms_Animal_Abuse.pdf

3. ARMES NON RESTREINTES À CARACTÈRE MILITAIRE

Bien que le débat actuel mise principalement sur les armes de chasse, il importe de noter qu'à cause de la mauvaise gestion de la catégorisation des armes par le gouvernement fédéral précédent, il existe tout un ensemble d'armes à caractère militaire qui sont actuellement classées et vendues comme armes non restreintes au Canada, soit des armes qui vont bien au-delà de ce que nous appelons communément des « fusils de chasse ». Ces armes comportent des caractéristiques militaires comme la capacité d'accepter un chargeur à grande capacité, une monture pour baïonnette, une crosse ou poignée de pistolet sur une arme longue, un cache-flamme ou un bipied, toutes ces caractéristiques étant identifiées par le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms américain comme associées à une « configuration militaire »²⁰. D'ailleurs, la GRC a alerté à maintes reprises le ministre fédéral de la Sécurité publique du risque que pose la disponibilité de ces armes pour la sécurité publique²¹:

The absence of regularly updating the regulations has allowed firearms to enter the Canadian market as non-restricted firearms, but that would have been classified as either restricted or prohibited had they existed in 1995. This poses a risk to public safety by allowing firearms designed for military and para-military purposes to be easily available to the public.

Prenons l'exemple du IWI Tavor Tar-21 : cette arme est considérée comme une arme d'assaut par son fabricant israélien et « développé en collaboration avec les Forces de défense d'Israël ». En tant qu'arme non restreinte, elle est non seulement légalement accessible aux citoyens ordinaires, mais elle est également non restreinte — c'est-à-dire non enregistrée, et donc invisible aux autorités.



IWI Tavor Tar-21 – arme non restreinte au Canada

²⁰ Parmi les huit caractéristiques d'une arme à feu identifiées par le **Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms** comme étant associés à une « configuration militaire ». <http://guncontrol.ca/wp-content/uploads/2015/03/wpMAW.pdf>

²¹ **GRC**, "Classification of Firearms", 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_12_00_00_RCMP_BriefingNote_AssaultWeapons.PDF

Voici une annonce classée (canadienne) pour cette arme affichée sur le Web à la mi-février:

Read Safety Tips Below Ad!

City:	Edmonton
Province:	Alberta
Country:	Canada
Classification:	Non-Restricted
Manufacturer:	Tavor
Condition:	New
Model:	TAR-21



Details:

New earth coloured TAR-21, just bought a few months ago, decided I don't need it. Comes with carry case, standard magazine, two extra IMV magazines, side mount laser sight, and cleaning kit. Text 2five0-nlne1nline-eiGht7tW08. Pick up only, can meet in Edmonton.

Share this:

View Listings Related to:

[Alberta Canada Edmonton New Non Restricted Price: \\$2500 Rifles TAR 21 Tavor](#)
 #16956c2496b67a0f Listed:February 15, 2018 5:03 pmExpires:48 days, 3 hours 363 total views, 5 today

En somme, de nombreuses armes d'assaut sont vendues en tant qu'armes non restreintes et sont communément affichées sur le Web et dans les catalogues des marchands d'armes²² :



ORION OUTDOOR PRODUCTS
WWW.ORIONOUTDOORS.CA

GUNS & AMMUNITION



OSHAWA, ONTARIO
(905) 926-4415
EMAIL - ORIONOUTDOORS@BELL.NET



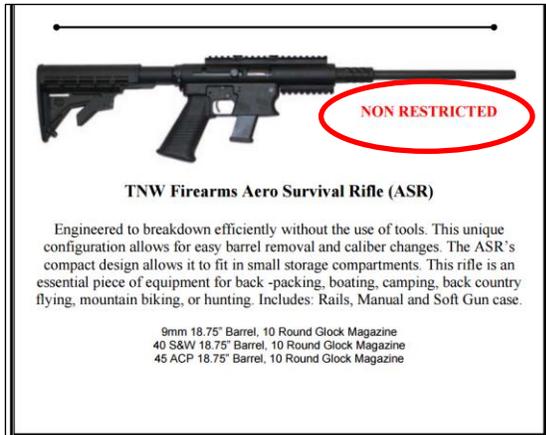
MK22 c.22 SCAR TYPE RIFLE NON RESTRICTED

The gun is manufactured completely with metal parts, it not only exceeds all requirements for durability, but feels like a centerfire weapon even though it is chambered in the economical 22LR cartridge. The rifle comes standard with front and rear folding sights, along with Picatinny-style rail mounts that will accommodate all lighting, aiming and gripping accessories.

Black or Desert - \$530.00

Spare 22 round magazine - \$55.00

²² Orion Outdoor Products (Ontario), catalogue affiché sur son site Web, consulté le 28 mars 2016.
http://www.orionoutdoors.ca/uploads/Firearm_catalogue_tax3.pdf



Personne n'est à l'abri de l'usage criminel d'armes d'assaut. Justin Bourque a utilisé une telle arme pour abattre trois agents de la GRC en juin 2014 à Moncton. Cette arme était une carabine semi-automatique « 308 Winchester M305 », une version semi-automatique chinoise de l'arme de service militaire américaine, le M14, favorite des collectionneurs d'armes militaires²³.



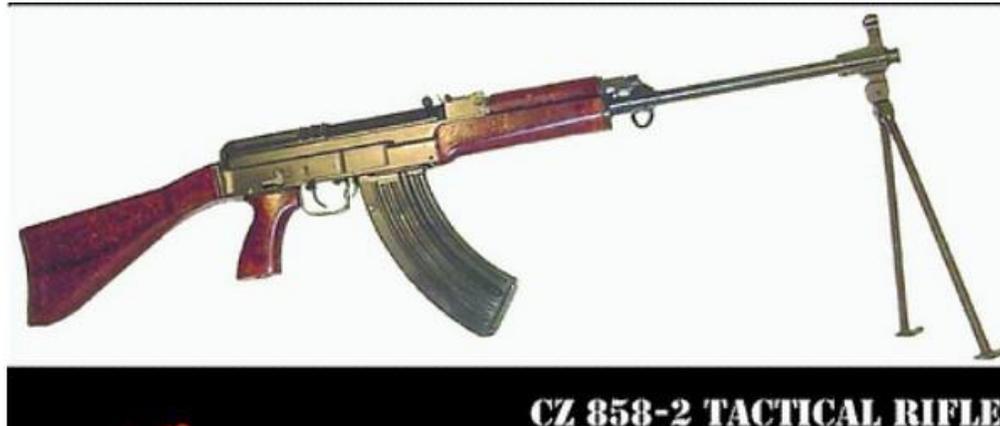
308 Winchester M305 – arme non restreinte utilisée par Justin Bourque (Moncton, 2014)

Par ailleurs, il n'y a pas si longtemps, de nombreux citoyens québécois ont failli être victimes d'une tuerie de masse causée par l'accès facile et légal à ce type d'armes. En effet, il y aurait certainement eu plus de victimes lors de l'attentat contre la première ministre Pauline Marois, le soir de l'élection du Parti québécois en septembre 2012, si l'une des armes de Richard Bain ne s'était pas enrayée lorsqu'il a tenté de tirer sur un policier²⁴. (Une personne a été abattue : le technicien de scène Denis Blanchette.) Bain

²³ GRC, « Examen indépendant - Fusillade de Moncton - 4 juin 2014 », <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/examen-independant-fusillade-de-moncton-4-juin-2014> ; <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/moncton/moncton-macneil-eng.htm> : "Justin Bourque had five non-restricted firearms on June 4 *****. He carried an M305 semi-automatic .308 Winchester (7.62x51mm) rifle with one five round magazine and two prohibited twenty round magazines as well as a 12 gauge pump action shotgun throughout the incident. ... The M305 rifle Bourque used is a Chinese made semi-automatic version of the American M14 service rifle which was originally adopted in 1959. While there are several model names for the civilian market versions, many colloquially refer to them as "M14s." It is a relatively large and heavy rifle that is popular primarily with target shooters and military firearms collectors. Bourque claims to have known a method of converting this rifle to automatic fire and reportedly attempted to do so, without success. ... One of his magazines was specifically manufactured to hold five cartridges and the other two were originally 20 round magazines (the standard size for this rifle) that had been pinned to hold no more than five cartridges, in keeping with Canadian law. It appears that the magazine modifications were removed by Bourque so that the magazines could hold 20 cartridges; turning them into prohibited devices in Canada. Myriad American online sellers of 20 shot magazines offer these for about \$20." ; <http://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/justin-bourque-latest-revelations-about-man-charged-in-moncton-shooting-1.2665900>

²⁴ Radio-Canada : « On a également appris que Richard Bain avait en sa possession, outre un fusil semi-automatique, un chargeur de 30 balles contenant 26 balles. ... Il avait aussi un pistolet qu'il aurait pointé en direction du sergent Stéphane Champagne. Cette arme s'est

avait sur lui une « CZ 858 » et un chargeur de 30 balles.



CZ 858 – arme non restreinte utilisée par Richard Bain (Montréal, 2012)

L'entière famille de ce modèle d'armes a été jugée prohibée en 2014 par la GRC à cause de sa capacité à « être converti en une arme à feu entièrement automatique »²⁵, mais a ensuite été décrétée « non restreinte » (ou « restreinte », dans le cas des modèles à canon court) par le gouvernement Harper grâce au pouvoir qu'il s'est donné par le biais du projet de loi C-42, à peine quelques semaines avant les élections d'octobre dernier²⁶.

Le contrôle des armes d'assaut qui échappent à la loi fédérale constitue ainsi une toute autre dimension des bénéfices pour la sécurité publique découlant de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu. À défaut de voir interdite la possession privée d'armes d'assaut — soit la position de PolySeSouvient, de la Coalition pour le contrôle des armes et de l'Association canadienne des chefs de police, entre autres — les policiers du Québec sauront au moins où se trouvent ces armes et qui en sont les propriétaires.

4. EFFICACITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Les opposants à l'enregistrement aiment prétendre que celui-ci n'aurait « pas sauvé une seule vie ». Par définition, quand les mesures de prévention marchent, il n'est généralement pas possible d'identifier quelles vies ont été sauvées (quels individus ont été sauvés par les limites de vitesse sur les routes?). Or, la mise en œuvre du registre fédéral a été accompagnée d'une réduction significative²⁷ des meurtres, des

toutefois enrayée quand il a tenté de tirer sur l'agent, qui a alors pu l'arrêter. Lors d'une perquisition à son domicile dans les Laurentides, la police a saisi une vingtaine d'armes, toutes enregistrées à son nom, mais aussi une perceuse, qui a servi à modifier le chargeur de son fusil. » <http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2014/11/28/003-richard-bain-attentat-metropolis-requete-remise-liberte.shtml>

²⁵(En même temps que les armes de la Famille « Swiss Arms », et pour les même raison) GRC, 20 février 2014,

http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_14_02_20_RCMP_BriefingNote_SwissArms_Prohibited.pdf

²⁶ Gouvernement du Canada, règlement annoncé le 31 juillet 2015,

http://polysesouvient.ca/Documents/LOI_15_07_31_Reglement_CZ858_SwissArms_NonProhibees_ANNOTE.pdf :

«Ottawa autorise des armes semi-automatiques prohibées par la GRC », Radio-Canada, 7 août 2015. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2015/08/07/001-armes-prohibees-ottawa-grc-semi-automatiques-cz858.shtml>

²⁷ Ministère de la Justice (Canada), *Firearm Statistics Updated Table*, 2006.

http://polysesouvient.ca/Documents/STAT_06_01_00_Statistiques_1999_2004_Kwing_Hung.pdf

suicides et autres crimes commis par armes à feu et, ce, sans déplacement tactique²⁸ vers d'autres méthodes.

Historiquement, la majorité des homicides par balles était commise avec des armes d'épaule²⁹ — jusqu'à l'époque de la mise en œuvre du registre fédéral pour ce type d'armes. Depuis, le taux d'homicides par arme d'épaule a radicalement diminué, de 0,41 (moyenne 1986-1990) à 0,10 (moyenne 2010-2014) par 100 000 habitants³⁰, alors que celui par armes de poing n'a pas affiché de tendance similaire.

Par le passé, les armes à feu (majoritairement des armes d'épaule³¹) étaient le *moyen* le plus utilisé lors de meurtres familiaux, soit plus du tiers d'entre eux³² — jusqu'à la mise en œuvre du registre, suite à quoi ce taux a diminué à 1 sur 5³³.

Statistique Canada³⁴ attribue la baisse générale des homicides par balles « à la baisse des homicides commis à l'aide d'une carabine ou d'un fusil de chasse, » soit les armes à feu qui ont été assujetties aux nouveaux contrôles adoptés suite à la tragédie à l'École Polytechnique. L'impact le plus éloquent est celui sur le nombre de femmes tuées par armes à feu, qui a diminué de 67 % entre 1996 et 2007³⁵.

Une évaluation rigoureuse de la GRC qualifie le registre « d'outil essentiel pour les enquêtes et pour la sécurité des policiers » qui « améliore la sécurité publique »³⁶. Une étude de l'Institut national de santé publique du Québec³⁷ estime que la loi fédérale sur le contrôle des armes aurait sauvé en moyenne 300 vies par année.

Taux d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu par 100 000 hab.

	Arme de poing	Carabine et fusil de chasse
1984	0,26	0,55
1985	0,28	0,51
1986	0,15	0,44
1987	0,22	0,41
1988	0,18	0,35
1989	0,20	0,48
1990	0,25	0,36
1991	0,48	0,37
1992	0,45	0,32
1993	0,32	0,26
1994	0,31	0,23
1995	0,32	0,21
1996	0,36	0,27
1997	0,33	0,26
1998	0,23	0,17
1999	0,30	0,19
2000	0,35	0,19
2001	0,35	0,15
2002	0,31	0,13
2003	0,35	0,10
2004	0,35	0,12
2005	0,41	0,18
2006	0,34	0,12
2007	0,38	0,10
2008	0,38	0,11
2009	0,33	0,10
2010	0,30	0,11
2011	0,27	0,09
2012	0,31	0,11
2013	0,26	0,09
2014	0,30	0,10

²⁸ Marie-Pier Gagné, *L'effet des législations canadiennes entourant le contrôle des armes à feu sur les homicides et les suicides*, 2009. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/7412>

²⁹ Ministère de la Justice (Canada), *Statistiques sur les armes à feu – Tableaux mis à jour*, consulté le 29 janvier 2016.

http://polysesouvient.ca/Documents/STAT_16_01_29_Types_armes_utilise_homicides_1974_2010_StatistiqueCanada_COMPILATION.pdf

³⁰ Statistique Canada, « Graphique 4 Homicides commis à l'aide d'une arme à feu, selon certains types d'arme à feu, Canada, 1984 à 2014 », 2015. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14244/c-g/desc/desc04-fra.htm>

³¹ Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2009. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2009000-fra.pdf>

³² Statistique Canada, *Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000*, 2002. <http://publications.gc.ca/collections/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0050285-002-XIF.pdf>

³³ Statistique Canada, *Victimes d'homicides aux mains de partenaires intimes et d'autres personnes, selon la cause du décès, Canada, 2000 à 2010*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11643/c-g/desc/desc02-8-fra.htm>

³⁴ Statistique Canada, « Les homicides commis à l'aide d'une arme à feu sont toujours en déclin », *L'homicide au Canada, 2010*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11561-fra.htm#a4>

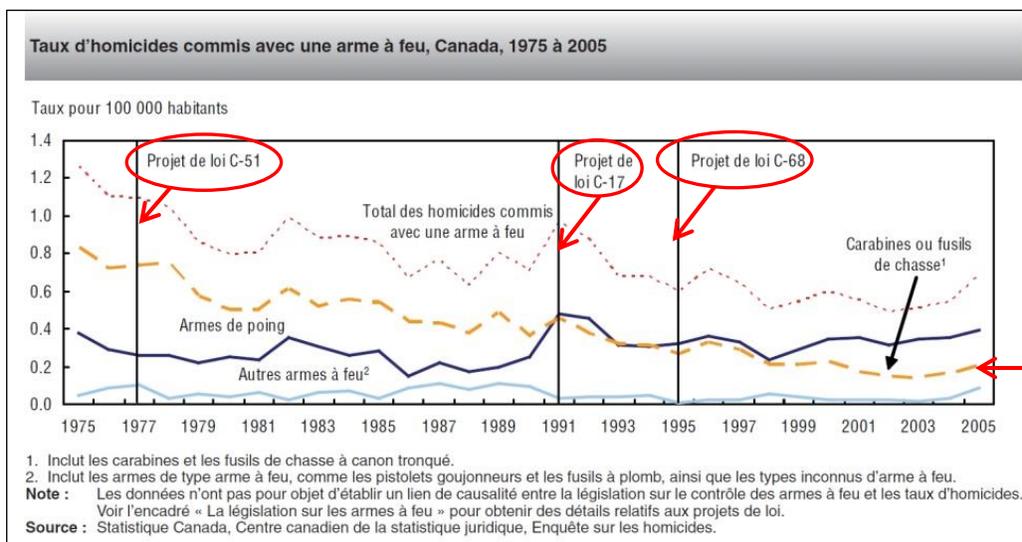
³⁵ Statistique Canada, « Section 5 : Feuille d'information — Les homicides dans la famille », *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/2009000/part-partie5-fra.htm>

³⁶ Gendarmerie royale du Canada, *Programme canadien des armes à feu de la GRC : Évaluation*, 2010. http://polysesouvient.ca/Documents/RAPP_10_02_00_GRC_Evaluation_LoiControleDesarmes_ANNOTE.pdf

³⁷ Institut national de santé publique du Québec, *Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu*, 2010. http://polysesouvient.ca/Documents/ETUD_10_05_00_INSPQ_EtudeImpactsLoi_C391.pdf

Si la plupart des meurtres par balles sont aujourd’hui commis à l’aide d’armes de poing, c’est à cause de la baisse spectaculaire des meurtres par armes d’épaule depuis l’introduction de nouvelles mesures sur ce type d’armes. Par exemple, avant la tuerie à Polytechnique, les homicides commis par arme d’épaule représentaient autour de 60 %³⁸ des homicides par balles. Mais suite à chaque mise en œuvre de nouvelles mesures sur les armes d’épaule (en 1977, 1991 et 1995³⁹), les homicides commis avec ce type d’armes ont substantiellement baissé⁴⁰, au point où ils sont maintenant moins nombreux que ceux commis avec des armes de poing. Or, ces derniers n’ont pas « compensé » ceux commis avec des armes d’épaule, car le nombre total des meurtres par balles a également baissé ... à son plus bas taux en 40 ans pour le Canada⁴¹ et en 50 ans pour le Québec⁴². Somme toute, les nouvelles mesures de contrôle sur les armes d’épaule ont manifestement été efficaces.

Taux d’homicide par armes de poing et armes d’épaule, 1975 à 2005⁴³



³⁸ **Ministère de la Justice (Canada)**, *Statistiques sur les armes à feu – Tableaux mis à jour*, consulté le 29 janvier 2016.

http://polysesouvent.ca/Documents/STAT_16_01_29_Types_armes_utilise_homicides_1974_2010_StatistiqueCanada_COMPILATION.pdf

³⁹ **Gendarmerie royale du Canada**, *Historique du contrôle des armes à feu au Canada jusqu’à la Loi sur les armes à feu, inclusivement*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/pol-leg/hist/con-fra.htm>

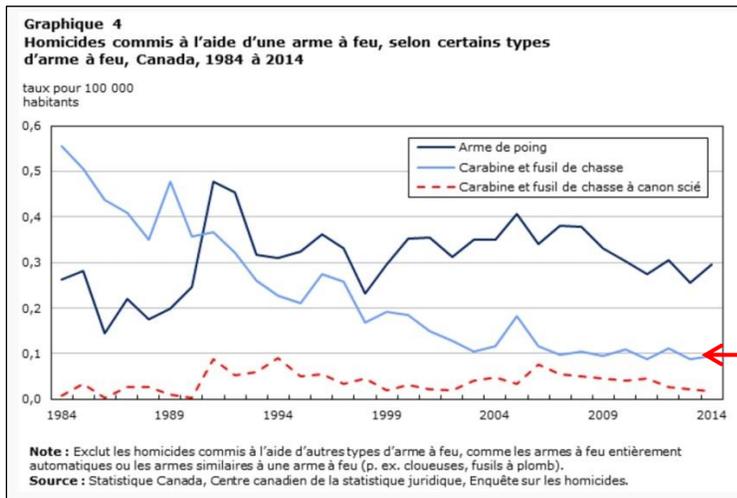
⁴⁰ **Statistique Canada**, *L’homicide au Canada – 2000, 2001*. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2001009-fra.pdf>

⁴¹ **Statistique Canada**, « Le taux d’homicides atteint son point le plus faible depuis 1966 », *L’homicide au Canada, 2012*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11882-fra.htm#a1>

⁴² **Statistique Canada**, « Le Québec enregistre son plus faible taux d’homicides en plus de 50 ans », *L’homicide au Canada, 2013*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14108-fra.htm#a2>

⁴³ **Statistique Canada**, Juristat, « L’homicide au Canada, 2005 ». <http://publications.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/85-002-XIF2006006.pdf>

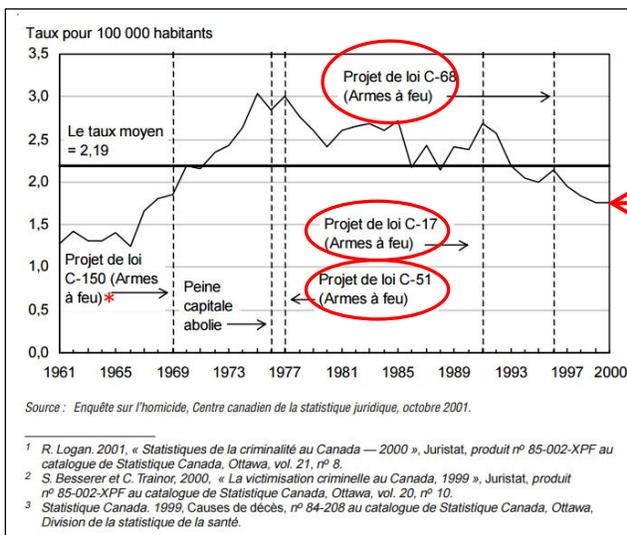
Taux d'homicide par armes de poing et armes d'épaule, 1984 à 2014 ⁴⁴



Tendance - homicides avec armes d'épaule

Taux d'homicide par armes à feu (total), 1984 à 2000 ⁴⁵

(*Notez que le projet de loi C-150 adopté en 1968 touchait principalement les armes de poing ⁴⁶)



Tendance - homicides avec armes à feu (armes restreintes et armes d'épaule combinées)

5. FONCTIONS SPÉCIFIQUES DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement n'est pas une solution miracle qui va empêcher tous les drames commis à l'aide d'armes à feu, et les partisans pour le contrôle des armes ne l'ont jamais prétendu. Cependant, cette mesure représente la pierre angulaire d'une stratégie globale de contrôle des armes qui fournit un outil de plus

⁴⁴ Statistique Canada, « L'homicide au Canada, 2014 ». <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14244-fra.htm?fpv=2693>

⁴⁵ Statistique Canada, « L'homicide au Canada, 2000 », <http://www.statcan.gc.ca/access/acces/archive.action?loc=/pub/85-002-x/85-002-x2001009-fra.pdf&archive=1>

⁴⁶ Gendarmerie royale du Canada, *Historique du contrôle des armes à feu au Canada jusqu'à la Loi sur les armes à feu, inclusivement*, consulté le 30 mars 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/pol-leg/hist/con-fra.htm>

aux policiers pour faire leur travail. Il s'agit de réduire les probabilités de voir des armes tomber entre les mains de personnes réputées irresponsables ou mal intentionnées, de manière à ce que les agressions ou les tentatives de suicide se soldent par des blessures plutôt que par des décès.

L'enregistrement assure que chaque arme à feu est liée à un propriétaire légal et en combinaison avec les permis de possession, il assure aussi que les transferts se fassent uniquement d'un commerçant légal à un propriétaire légal, ou entre deux propriétaires légaux. Ce système minimise le détournement des armes vers la possession illégale.

Sur la question spécifique des interventions policières dans le cadre de situations de crise dans une demeure, de nombreux adversaires du registre prétendent qu'il n'est pas vraiment utile pour les policiers d'avoir accès aux données sur le nombre et le type d'armes à feu qui s'y trouvent puisqu'il suffirait à leur avis de savoir si un résident détient un permis de possession ou non, et que de toute façon il faut toujours agir comme si des armes à feu étaient présentes dans un lieu d'intervention.

Or, au début de 2007, le Centre des armes à feu Canada (CAFC) a entrepris d'évaluer l'utilité du registre pour les policiers⁴⁷. Les résultats du sondage ont confirmé que :

« les policiers des services généraux ayant reçu une formation apprécient les renseignements tirés du RCAFED [registre] et que les données en question ont des répercussions appréciables sur leurs activités quotidiennes, plus particulièrement en ce qui concerne les appels de service où la situation pourrait impliquer de la violence ou des armes à feu. »

Questions	En général	Formation reçue
Le RCAFED est-il utilisé au sein de votre organisme?	92%	98%
Utilisez-vous le RCAFED dans vos activités quotidiennes?	65%	78%
J'utilise le RCAFED pour répondre à des appels de service.	73%	81%
Les résultats des recherches dans le RCAFED modifient ma manière d'aborder les appels de service.	69%	73%
Selon mon expérience, les résultats des recherches dans le RCAFED se sont avérés utiles au cours d'opérations importantes.	74%	81%

⁴⁷ Gendarmerie royale du Canada, « Sondage - Sujet du Registre canadien des armes à feu en direct » (mené par le Centre des armes à feu Canada). <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/information/ppa-pap/sur-son-fra.htm>

Ce n'est donc pas pour rien que les policiers du Québec consultaient le registre fédéral en moyenne 900 fois par jour⁴⁸. En effet, le registre remplissait de nombreuses fonctions, et chacune d'elles représente une raison supplémentaire justifiant la mise en œuvre de l'immatriculation des armes d'épaule au Québec.

1. **L'enregistrement assure que les propriétaires deviennent personnellement responsables des armes d'épaule en leur possession, chaque arme étant officiellement liée à son propriétaire légal.** Cette responsabilisation encourage le respect des lois, telles que les normes sur l'entreposage sécuritaire qui minimisent les vols et les usages non autorisés.
2. **L'enregistrement minimise le détournement d'armes légales vers le marché illicite,** car en permettant d'établir la chaîne de possession d'une arme spécifique, l'enregistrement permet à la police d'identifier le propriétaire qui aurait illégalement vendu ou cédé son arme à quelqu'un qui n'est pas autorisé à en posséder une.
3. **L'enregistrement aide la police à effectuer le retrait préventif des armes à feu détenues par une personne potentiellement dangereuse.** En 2006 par exemple, le registre a mené au retrait préventif d'armes de chasse de la résidence d'un jeune qui avait menacé de commettre une tuerie à une école⁴⁹.
4. **Un registre aide les policiers à mettre en œuvre les 20 000 nouvelles ordonnances de prohibition de possession d'armes à feu** émises annuellement par les tribunaux au pays⁵⁰, souvent sur la base de menaces de violence ou de suicide, en fournissant la liste des armes détenues par ceux qui en font l'objet (même chose pour les révocations de permis de possession, qui se chiffrent à environ 2300 par année⁵¹).
5. **Un registre apporte une aide inestimable aux enquêteurs policiers, qui peuvent ainsi retracer le dernier propriétaire légal d'une arme retrouvée sur les lieux d'un crime** — une information cruciale pour déterminer entre autres comment un tueur a pu prendre possession de son arme (comme ce fut le cas suite à la tuerie de 4 policiers à Mayerthorpe, en Alberta, en mars 2005⁵²).
6. **Un registre permet à la police de connaître le nombre et le type d'armes dans une demeure lorsqu'elle intervient dans le cadre de disputes familiales ou d'opérations impliquant un individu barricadé,** notamment pour savoir s'il est en possession d'armes à caractère militaire (incluant de nombreuses armes « non restreintes »⁵³). Cette information permet une meilleure protection des policiers, des victimes potentielles et de l'entourage (ce qui rappelle le cas d'un homme de Côte-Saint-Luc qui

⁴⁸ **Ministère de la Sécurité publique**, *Transfert des données québécoises sur les armes à feu sans restriction : Le gouvernement du Québec prend acte du jugement de la Cour suprême du Canada*, 2015. http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués.html?tx_ttnews%5Btt_news%5D=12247 ; tendance : http://polysesouvient.ca/Documents/STAT_16_03_23_Nombre_consultation_registre_qc_2003_2015_MSP.pdf

⁴⁹ **La Presse**, « Le registre des armes a empêché un nouveau drame à Hudson, soutiennent les libéraux », 20 septembre 2006, page A11. http://polysesouvient.ca/images/ART_06_10_20_Le_registre_des_armes_a_empeche_un_nouveau_drame_LaPresse_PA11.pdf

⁵⁰ **Gendarmerie royale du Canada**, « Délivrance de permis d'armes à feu », *Le rapport du commissaire aux armes à feu de 2014*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/rep-rap/2014-comm-rpt/index-fra.htm#del>

⁵¹ **Gendarmerie royale du Canada**, « Délivrance de permis d'armes à feu », *Le rapport du commissaire aux armes à feu de 2014*, consulté le 14 mars 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/rep-rap/2014-comm-rpt/index-fra.htm#del>

⁵² **Winnipeg Free Press**, « Two men plead guilty to manslaughter in deaths of four Alberta Mounties », consulté le 14 mars 2016.

http://www.winnipegfreepress.com/breakingnews/Two_men_plead_guilty_to_manslaughter_in_deaths_of_four_Alberta_Mounties.html

⁵³ **PolySeSouvient**, *Armes d'assaut – Survol*, 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_12_09_06_Legalite_armes_assaut.pdf

s'était barricadé après avoir menacé deux employés d'Hydro-Québec : la vérification du registre a révélé qu'il possédait 180 armes⁵⁴, dont au moins une de longue portée, ce qui a incité la police à agrandir le périmètre de sécurité.)

7. **L'enregistrement des armes au moment de l'achat assure que l'acheteur d'une arme d'épaule est bel et bien détenteur d'un permis de possession valide⁵⁵**, le certificat d'enregistrement de l'arme étant nécessairement lié au permis de possession de son propriétaire (cette vérification a été éliminée par le gouvernement Harper⁵⁶).

Les opposants de l'enregistrement se font un malin plaisir de souligner que l'arme de Marc Lépine (Polytechnique) était acquise légalement (l'enregistrement des armes non restreintes n'existait pas à l'époque), et que les armes de Valery Fabrikant (Concordia), de Kimveer Gill (Dawson) et de Richard Bain (attentat contre Pauline Marois) étaient enregistrées, comme si cela prouvait que l'enregistrement est inutile. Or, dans ces cas comme dans bien d'autres, la faille du système est que les inquiétudes de leurs proches quant aux comportements menaçants des agresseurs n'aient pas provoqué d'interventions policières analogues à la révocation du permis de possession⁵⁷ et au retrait préventif des armes en leur possession (une intervention facilitée par l'enregistrement). Personne ne réclame l'abolition du Code de la sécurité routière parce qu'il continue à y avoir des accidents...

Comme nous l'avons dit plus haut, l'enregistrement n'est pas une panacée, et son efficacité découle de son interaction avec les autres mesures de contrôle des armes (permis de possession, entreposage sécuritaire, ordonnances de prohibition de possession, etc.) de même qu'avec les protocoles opérationnels des policiers et des autres intervenants sur le terrain. C'est aussi la raison pour laquelle il existe peu d'études qui démontrent l'impact isolé de l'enregistrement des armes. C'est évident : à lui seul, un numéro de série sur une arme à feu n'empêche pas l'usage criminel d'une arme à feu.

6. PERMIS DE POSSESSION

L'existence des permis de possession et d'acquisition d'armes à feu est l'un des principaux arguments avancés par le lobby pro-armes pour s'opposer au projet de loi 64 qui instaurera l'immatriculation des

⁵⁴ **Radio-Canada**, « Intervention à Saint-Léonard : le registre des armes à feu a aidé la police », consulté le 14 mars 2016. <http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/03/30/002-police-saint-leonard-registre.shtml>

⁵⁵ **PolySeSouvient**, *L'heure juste sur les permis de possession*, 2016. http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_16_03_09_HeureJuste_PermisDePossession.pdf

⁵⁶ **Maclean's**, *Selling guns without mandatory checks on new owners*, 15 février 2012. <http://www.macleans.ca/politics/ottawa/selling-guns-without-mandatory-checks-on-new-owners/>

⁵⁷ **The Globe and Mail**, « Alberta judge calls for better gun-licence screening after police shooting », 4 janvier 2016. <http://www.theglobeandmail.com/news/national/alberta-judge-calls-for-better-gun-licence-screening/article28011482/>

armes d'épaule au Québec ; à leurs yeux, « *les règles en place, notamment le PPA, le permis de possession et d'acquisition d'arme à feu, sont suffisantes*⁵⁸. »

Il est tout à fait vrai que le processus d'obtention d'un permis de possession est rigoureux. Ces permis découlent de la loi fédérale et sont gérés par la GRC. Le dépistage des candidats vise entre autres à empêcher les gens instables, potentiellement dangereux ou suicidaires d'obtenir l'autorisation légale de posséder des armes à feu.

Cependant, les permis de possession ne fournissent aucune information sur les armes détenues par un détenteur de permis. Sans enregistrement, la police ne connaît ni le nombre ni le type d'armes d'un détenteur de permis. Un détenteur pourrait ne posséder aucune arme à feu ; il pourrait aussi posséder un arsenal d'armes d'assaut non restreintes⁵⁹.

De plus, selon les forces policières, la Cour suprême et d'autres experts concernés, l'enregistrement est nécessaire pour s'assurer qu'un acheteur potentiel détient bel et bien un permis de possession valide. C'est ce qu'a confirmé la Cour suprême dans le cadre de son jugement de 2000 validant l'enregistrement⁶⁰ de toutes les armes:

« La combinaison des deux parties du régime vise à assurer que, lorsqu'une arme à feu change de propriétaire, le nouveau propriétaire ait un permis. Sans système d'enregistrement, cela serait impossible à vérifier. Si une arme à feu est trouvée en la possession d'une personne sans permis, le système d'enregistrement permet au gouvernement d'en déterminer la provenance. Avec un régime d'enregistrement en place, les propriétaires détenant un permis peuvent être tenus responsables de la cession de leurs armes. Le système d'enregistrement vise aussi, comme l'ensemble de la loi, à réduire l'usage abusif. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un crime de violence ou qu'il lui est interdit de posséder une arme, le régime d'enregistrement est censé aider la police à déterminer si le contrevenant possède en fait une arme à feu et à la confisquer. Le régime d'enregistrement vise également à réduire la contrebande et le commerce illégal des armes à feu. Ces liens multiples démontrent que les dispositions de la Loi sur les armes à feu relatives à l'enregistrement et aux permis sont toutes deux étroitement liées au but visé par le Parlement, soit la promotion de la sécurité par la réduction de l'usage abusif de toutes les armes à feu. Ces deux catégories de dispositions sont partie intégrante et nécessaire du régime. »

En somme, l'efficacité du contrôle des armes découle en grande partie de sa synergie avec les autres mesures, notamment l'obligation de détenir un permis de possession. C'est l'une des principales raisons pour laquelle il importe d'instaurer l'enregistrement des armes à feu qui ne le sont plus au niveau fédéral.

⁵⁸ **La Presse**, « Le registre québécois des armes fait face à de l'opposition », 28 février 2016. <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201602/28/01-4955472-le-registre-quebecois-des-armes-fait-face-a-de-lopposition.php>

⁵⁹ **PolySeSouvient**, *Armes non-restreintes au Canada*, 2014. http://polyse-souvient.ca/Documents/DOCU_14_11_00_Photos_Armes_NonRestreintes.pdf

⁶⁰ **Cour suprême**, *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, 2000 CSC 31, consulté le 14 mars 2016. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1794/index.do>

7. AMENDEMENT FONDAMENTAL POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Comme de nombreux autres groupes (policiers, de prévention, de femmes, etc.), PolySeSouvient a publiquement appuyé le projet de loi 64 (PL64) à différentes occasions depuis son dépôt. Cet appui se veut général et persistera dans la mesure où la législation améliore la situation actuelle, ce qui est manifestement le cas du projet de loi tel que rédigé. Cependant, nous comptons aussi sur l'ouverture du Ministre à amender son projet de loi, étant donné qu'il comporte selon nous une faille considérable.

Il s'agit de l'absence d'une disposition claire assurant qu'un individu ne puisse pas prendre possession d'une arme d'épaule avant que le système ne confirme qu'il est bel et bien détenteur d'un permis de possession. Selon nous, cette vérification est absolument nécessaire pour respecter un des buts premiers du contrôle des armes : empêcher qu'elles ne tombent entre de mauvaises mains.

Importance de la vérification du permis de possession

Un contrôle des armes efficace cherche à empêcher l'accès aux armes à feu pour les individus non autorisés à en posséder, c'est-à-dire ceux dont le permis a été refusé ou révoqué pour des raisons de sécurité publique ou ceux n'ayant pas cru bon de se soumettre aux conditions nécessaires à l'obtention du permis de possession fédéral — conditions auxquelles doivent se soumettre tous les Canadiens qui veulent légalement posséder une arme à feu, comme la vérification d'antécédents criminels, la fourniture de deux références, la notification du conjoint/ex-conjoint et la réussite d'un cours de maniement sécuritaire.

Le gouvernement Conservateur avait lui-même concédé l'importance de cette vérification en 2006 dans le cadre d'une tentative antérieure, et moins radicale, d'abolir le registre : « *cette mesure aidera à s'assurer que les armes n'aboutissent pas dans les mains d'individus qui ne devraient pas y avoir accès, comme des criminels reconnus*⁶¹. »

Échappatoire insérée dans la loi fédérale

Sous l'ancien système fédéral, cette vérification se faisait automatiquement dans le cadre de chaque cession (vente ou transfert) d'arme, le certificat d'enregistrement émis au moment de la vente devant nécessairement être lié à un numéro de permis de possession valide. Malheureusement, cette vérification a été éliminée par le gouvernement Harper en même temps que l'abolition de l'enregistrement des armes d'épaule. Ceci constitue une énorme échappatoire⁶² qui facilite la vente illégale des armes non restreintes. Voici les textes de la loi fédérale, avant et après les modifications de 2012 :

⁶¹ **Sécurité publique Canada**, « Présentation au Parlement des modifications législatives à la Loi sur les armes à feu et au Code criminel », 19 juin 2006. <http://web.archive.org/web/20070730233305/http://www.publicsafety.gc.ca/media/nr/2006/nr20060619-1-fr.asp>

⁶² **Maclean's**, *Selling guns without mandatory checks on new owners*, 15 février 2012. <http://www.macleans.ca/politics/ottawa/selling-guns-without-mandatory-checks-on-new-owners/>

AVANT - Loi sur les armes à feu avant 2012⁶³ : Le cédant doit informer le directeur d'une cession d'arme non restreinte, et ce dernier émet un certificat d'enregistrement, autorisant ainsi la vente.

Cession d'armes à feu

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

- a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- c) **le cédant informe le directeur de la cession;**
- d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;
- e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;
- f) les conditions réglementaires sont remplies.

Notification

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

APRÈS - Loi sur les armes à feu après l'adoption de C-19⁶⁴ : Le cédant peut demander la vérification du permis (voir aussi les directives actuelles de la GRC⁶⁵ pour céder une arme d'épaule); le vendeur n'a qu'à croire que l'acheteur en a un. Or, selon le témoignage d'experts constitutionnels et policiers⁶⁶, de même que celui du Barreau du Québec⁶⁷, cette situation fait appel à la subjectivité, crée de l'incertitude, et rend ainsi le fardeau pour la police de prouver le contraire pratiquement impossible.

Cession d'armes à feu sans restriction

23 La cession d'une arme à feu sans restriction est permise si, au moment où elle s'opère :

- a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu.

Demande au directeur

23.1 (1) **Le cédant visé à l'article 23 peut demander au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a)** et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.

(2) Malgré les [articles 12](#) et [13](#) de la [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#) et les [paragraphes 6\(1\)](#) et [\(3\)](#) de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), le directeur, son délégué ou la personne désignée, selon le cas, ne conserve aucun registre ou fichier au sujet d'une telle demande.

Somme toute, le gouvernement Conservateur a tout fait pour que le transfert des armes d'épaule (qui constituent 96 % des armes circulant au Québec) s'effectue complètement dans l'ombre, sans laisser de trace, sans permettre de mécanisme de surveillance pour s'assurer que la loi soit respectée : élimination de l'enregistrement, élimination de la vérification obligatoire de la validité du permis de possession d'un

⁶³ **CanLII**, *Loi sur les armes à feu* (version en vigueur le 12 décembre 2005), consulté le 29 mars 2016. <http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/32509/lc-1995-c-39.html>

⁶⁴ **CanLII**, *Loi sur les armes à feu* (version en vigueur depuis le 2 septembre 2015), consulté le 29 mars 2016. <http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/derniere/lc-1995-c-39.html>

⁶⁵ **Gendarmerie royale du Canada**, *Vendre, donner ou échanger des armes à feu* (version annotée), consulté le 11 mars 2016. http://polysesouvient.ca/Documents/DOCU_16_03_10_GRC_Vendre_donner_echanger_ArmesAfeu.pdf

⁶⁶ **PolySeSouvient**, *Témoignages d'experts liés à l'élimination de la vérification des permis de possession du C-19*, 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/MINU_12_03_29_Temoignage_C19_PermisDePossession.pdf

⁶⁷ **Barreau du Québec**, avis sur le projet de loi C-19, 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/MEMO_12_03_29_Senat_BarreauQuebec_AvisC19_ANNOTE.pdf

acheteur par un vendeur (commercial ou privé), élimination de l'obligation pour les commerçants de tenir des registres de vente⁶⁸.

Oui, la vente à quelqu'un sans permis demeure illégale... mais sans vérification systématique du permis, le transfert d'armes se fait sans laisser de trace et sans registre, la police n'est plus en mesure de retracer une arme vendue illégalement à son dernier propriétaire légal (ce qui agit évidemment comme facteur de dissuasion envers de tels transferts illégaux).

Notons que la plupart des commerçants d'armes choisissent volontairement d'effectuer la vérification (on pense, par exemple, à des magasins comme *Canadian Tire*), et c'est sans doute aussi le cas de la plupart des vendeurs privés qui, si l'on se fie aux commentaires sur les médias sociaux, croient sincèrement mais faussement que cette vérification demeure obligatoire. (On peut cependant craindre qu'au fur et à mesure qu'ils se rendront compte que ce n'est pas le cas, il risque d'y avoir de moins en moins de vérifications.)

Dans tous les cas, l'absence d'une vérification obligatoire représente une échappatoire critique qui risque d'être exploitée par des gens malhonnêtes, par exemple ceux ou celles qui se sont fait refuser ou révoquer un permis, ainsi que certains vendeurs irresponsables ou pour qui les profits ont préséance sur les enjeux de sécurité. Et puisqu'il s'agit ici d'accès à des armes à feu pour des personnes non autorisées à en posséder, l'existence d'une telle échappatoire constitue un grave enjeu de sécurité publique.

Projet de loi 64

Avec l'arrivée prochaine de l'enregistrement des armes d'épaule au Québec, nous avons initialement cru que le problème de cette faille de la loi fédérale serait réglé. Or malheureusement, le législateur ne semble pas l'avoir prise en compte et n'a donc pas cherché à la rectifier dans le cadre du projet de loi 64.

En effet, son article 3 stipule que la « *demande* » pour obtenir l'immatriculation d'une arme doit être faite « dès la prise de possession de l'arme à feu » ... « *aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement* ».

3. Le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation.

Bien que nous ne connaissons pas les conditions et modalités envisagées pour le futur règlement, nous voyons mal comment, telle que rédigée, la législation pourrait assurer une vérification préalable du permis si la demande ne se fait qu'au moment de la prise de possession de l'arme.

⁶⁸ Gendarmerie royale du Canada, *Nouveau règlement habilité par la Loi sur les armes à feu sur les conditions des permis d'entreprises*, consulté le 16 mars 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/bulletins/bus-ent/20120703-81-fra.htm>

Conséquence sur la sécurité publique

Imaginez le scénario : un homme menace sa conjointe d'éventuelle violence. Elle appelle la police. Les policiers obtiennent une ordonnance des tribunaux qui interdit à l'homme de posséder des armes à feu et qui révoque par le fait même son permis de possession. Les policiers procèdent (à l'aide du registre) à la confiscation temporaire de ses armes de chasse. Immédiatement après, l'homme cherche un vendeur privé (qui connaît les détails de la loi fédérale) et « prend possession » d'une nouvelle arme d'épaule, puisque rien n'oblige le vendeur à vérifier auprès de la GRC que l'acheteur détient un permis de possession valide avant de le laisser partir avec l'arme. Comment un tel système protège-t-il la conjointe?

Amendement

La question de la vérification des permis est tellement fondamentale qu'elle devrait être clairement énoncée dans le cadre de la loi. Car un système qui permet à un individu d'acheter et de quitter les lieux avec une arme à feu avant même que le système n'ait vérifié s'il détient ou non un permis de possession ne remplirait pas l'une des fonctions fondamentales de l'enregistrement des armes : empêcher que les armes à feu ne tombent entre de mauvaises mains. C'est pourquoi nous proposerons l'amendement suivant à l'article 3, soit d'y ajouter le texte souligné :

Recommandation :

Amender le projet de loi pour y inclure la vérification obligatoire par le vendeur de la validité du permis de possession d'un acheteur potentiel :

3. L'entreprise d'armes à feu ou le cédant d'une arme à feu doit obtenir et conserver une attestation, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, démontrant que le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu. Cette attestation doit être obtenue avant de céder l'arme au cessionnaire.

Le ministre gère ces attestations selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

3.1 Le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation.

L'amendement ajoute une responsabilité unique au vendeur (commercial ou privé) qui n'existe plus au niveau fédéral, soit l'obligation, AVANT de céder une arme, de s'assurer que l'acheteur est légalement autorisé à posséder des armes à feu — encore une fois, le simple gros bon sens.

Un tel amendement assurera que le projet de loi vise non seulement à immatriculer les armes d'épaule au Québec, mais également à ce que cette immatriculation remplisse les objectifs de sécurité publique énoncés par le gouvernement.

Pour plus de détails concernant la mise en œuvre de cet amendement, voir l'annexe du présent mémoire.

8. AUTRES RECOMMANDATIONS

Identificateurs

Les renseignements en lien avec l'immatriculation seront déterminés par règlement. Étant donné qu'il n'existe pas de normes à l'échelle internationale (ni canadienne) qui assurent que chaque arme à feu comporte un numéro de série unique, nous recommandons que ces renseignements soient les plus complets possible afin de permettre l'identification d'une arme unique par l'entremise de ceux-ci.

4. Le ministre procède à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement. L'immatriculation subsiste tant que l'arme à feu et son propriétaire demeurent les mêmes.

Recommandation :

Dans le cadre de l'éventuel règlement, exiger les renseignements nécessaires afin d'assurer une identification unique pour chaque arme : numéro de série du manufacturier, nom du manufacturier, modèle et toute autre caractéristique qui permet de différencier une arme d'une autre.

Accommodements excessifs

Dans certaines circonstances, il est justifié de créer des accommodements, par exemple dans le cas d'armes transitant temporairement au Québec par des citoyens qui habitent les provinces avoisinantes. Or, la période de grâce de 45 jours (articles 2) durant laquelle ces armes sont exemptées des règles sur l'immatriculation, nous paraît excessive.

2. Toute arme à feu présente sur le territoire du Québec doit être immatriculée. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'arme à feu qui est présente sur le territoire du Québec pour une période de 45 jours ou moins ou à l'arme à feu qui est confiée à une entreprise d'armes à feu aux fins de sa réparation, de sa restauration, de son entretien ou de sa modification si le propriétaire de l'arme à feu n'a pas de résidence ou d'établissement au Québec.

Recommandation :

Réduire de manière substantielle la période de grâce (exemption de l'immatriculation) de 45 jours pour les armes transitant temporairement au Québec.

De plus, il serait raisonnable et utile d'exiger que les propriétaires qui apportent temporairement des armes à feu de l'extérieur du Québec en avisent par écrit et au préalable le gouvernement québécois, selon des modalités à définir par règlement (ex. liste des armes, lieu visité, période durant laquelle elles seront au Québec).

Cela n'est pas une demande excessive. Lorsque les gens planifient des voyages, ils réalisent toutes sortes de préparatifs (achat d'assurance médicale, permis de conduire international, vaccins, etc.); lorsqu'un

Qubécois achète une auto ailleurs qu'au Québec, il faut qu'il appelle la SAAQ pour connaître les documents requis et remplir une série de conditions avant d'obtenir l'immatriculation québécoise. En fait, les Américains qui traversent la frontière avec des armes à feu doivent les déclarer au préalable à l'Agence des services frontaliers du Canada⁶⁹:

« N'oubliez pas que vous devez déclarer toutes les armes et armes à feu au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lorsque vous entrez au Canada. Si vous ne le faites pas, nous les saisissons et vous pourriez faire l'objet d'accusations au criminel. Vous avez aussi besoin de documents pour prouver que vous êtes autorisé à posséder une arme à feu au Canada et vous devez la transporter en toute sécurité. »

Pourquoi, si le Québec a décidé de contrôler les armes à feu qui circulent sur son territoire, ne devrait-il pas savoir lesquelles y pénètrent de manière temporaire, que ce soit des États-Unis (via la loi québécoise ou une entente avec les Services frontaliers, selon ce qui serait le plus pratique) mais aussi des autres provinces avoisinantes?

Ces armes ne feraient pas partie du registre québécois, puisque leur présence n'est que temporaire, mais une telle liste serait complémentaire au registre québécoise : si jamais l'une d'elles se retrouvait sur les lieux d'un crime, la police pourrait aussi consulter la liste des armes déclarées par les visiteurs afin de savoir si elle en fait partie.

Recommandation :

Exiger des citoyens de l'extérieur du Québec d'aviser au préalable le Ministre, selon des modalités définies par règlement, au sujet des armes qu'ils comptent apporter au Québec, à quel endroit et pour combien de temps.

Délai excessif

Par ailleurs, pourquoi accorder *trois mois* (90 jours) au propriétaire d'une arme nouvellement acquise pour y apposer le numéro unique d'immatriculation? Ici aussi, il serait approprié de considérablement raccourcir le délai, soit à quelque chose comme 10 jours ouvrables.

6. Dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement.

Recommandation :

Réduire de manière substantielle la durée du délai de 90 jours dont bénéficie un propriétaire d'armes pour apposer le numéro unique d'immatriculation sur une arme nouvellement acquise.

⁶⁹ Agence des Services frontaliers du Canada, « Importation et exportation d'une arme à feu ou d'une arme au Canada », <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/pub/bsf5044-fra.html>

Pénalités

Bien que le projet de loi ne relève pas du droit criminel, dans certains cas extrêmes, les pénalités pour le non-respect de certaines dispositions pouvant avoir des répercussions majeures sur la sécurité publique devraient être augmentées. Par exemple, dans le cas d'un armurier qui procure de fausses informations en lien avec son inventaire (article 13) — ce qui facilite la vente illégale à des gangs de rue, comme l'a fait il y a pas si longtemps un armurier de Sainte-Béatrice⁷⁰ — une pénalité minimale de 1 500 \$ est manifestement trop basse. Après tous, il s'agit dans ce cas d'un *commerce*, pour lequel un tel montant risque de s'avérer pas plus important qu'une simple dépense d'affaires.

D'autre part, l'acte *délibéré* de cacher ou de fausser des renseignements en lien avec l'immatriculation devrait aussi provoquer une pénalité minimale supérieure à 500 \$. À titre de comparaison, 500 \$ est un prix typique pour une arme d'épaule (les prix varient généralement de 200-300 à plusieurs milliers de dollars par arme⁷¹.)

16. Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 6, 7 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de : 1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique; 2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

18. Quiconque fait une fausse déclaration, entrave ou tente d'entraver l'action d'un agent de la paix agissant en vertu de la présente loi ou d'une personne autorisée à procéder à une inspection, notamment en le trompant par de fausses déclarations, en cachant, en détruisant ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, commet une infraction et est passible d'une amende de : 1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique; 2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

Recommandation :

Augmenter les pénalités pour les violations ayant des répercussions potentielles les plus sérieuses sur la sécurité publique, dont la procuration de fausses informations en lien avec la tenue d'inventaire d'une entreprise d'armes ou l'acte délibéré de cacher ou de fausser des renseignements en lien avec l'immatriculation.

⁷⁰ L'accusé fait face à pas moins de 80 chefs d'accusation reliés aux armes à feu, qui concernent au moins 63 ventes illégales d'armes. « Il avait un commerce légal et possédait les permis pour faire des achats et des reventes d'armes. Les accusations concernent toutefois seulement des reventes illégales, » selon le sergent Simon Charrette, porte-parole de l'Escouade régionale mixte – gangs de rue Laval-couronne nord. **Rue Frontenac**, « Des fusils au bout de la souris », 17 mars 2011. <http://exruefrontenac.com/nouvelles-generales/faitsdivers/35031-armes-internet-jean-mikael-perrault>

⁷¹ Voir la gamme de prix du catalogue de **Orion Outdoor Products** (Ontario), affiché sur son site Web, consulté le 28 mars 2016. http://www.orionoutdoors.ca/uploads/Firearm_catalogue_tax3.pdf

9. COÛT

Un des arguments utilisés par les groupes d'amateurs d'armes est la perception qu'il est impossible de mettre en place un registre sans que ses coûts n'exploient, comme ce fut le cas lors de l'implantation du registre fédéral. Certains ont même affirmé qu'il n'existe pas de dossier informatique géré par le gouvernement du Québec qui n'ait connu de dépassements de coût colossaux. Il s'agit à notre avis d'un argument purement démagogique qui vise à effrayer le public. Nous avons pleinement confiance en le gouvernement du Québec pour la mise en place du registre à l'intérieur des balises budgétaires qu'il s'est lui-même fixé, et dont le coût représente environ 3\$ par Québécois. Le coût annuel de son maintien sera manifestement plus faible encore.

Alors que le coût d'instauration de l'immatriculation des armes d'épaule constitue l'une des principales raisons soulevées par ceux qui manifestent des réticences ou de l'hostilité à l'égard du projet de loi 64, il importe de souligner qu'il y a aussi des coûts associés à l'absence de contrôles efficaces, soit aux dommages⁷² causés par le mauvais usage d'armes à feu : chaque meurtre coûte à la société 1,4 million \$, et chaque suicide 850 000 \$⁷³ (ce qui veut dire — selon les chiffres de l'Institut national de santé publique du Québec — que le registre fédéral aurait épargné 3 milliards \$ sur dix ans). L'absence d'un registre fait aussi augmenter d'autres coûts, comme ceux liés aux enquêtes policières⁷⁴. Mais les vrais coûts sont humains : aux États-Unis, où les lois sont faibles, il se déroule désormais en moyenne une fusillade de masse tous les jours⁷⁵ et plus de 30 000 personnes décèdent sous les balles chaque année.

De plus, il est pertinent de souligner que le véritable coût du registre fédéral a été mal rapporté par le gouvernement Conservateur et les groupes pro-armes et, malheureusement, trop souvent rapporté tel quel par les médias. Le fameux « milliard » représente le coût de l'implantation de la loi fédérale dans son entièreté et sur 10 ans, ce qui incluait le dépistage des candidats aux permis, la gestion des permis, l'enregistrement des armes, la lutte contre le marché noir, etc. (selon les rapports de la vérificatrice générale⁷⁶). En termes d'administration, ce sont les permis de possession qui s'avèrent systématiquement l'élément le plus cher⁷⁷, soit 5 fois plus que l'enregistrement des armes. (En fait, si on assume que cette proportion s'applique autant à l'instauration qu'au maintien, on peut évaluer le coût de l'instauration du registre à moins de 200 millions \$). Ce que l'on sait, c'est qu'une fois bien en place, le maintien du registre

⁷² *The Globe and Mail*, « Gun-related crime cost Canadians \$3.1-billion in 2008: study », 14 octobre 2012.

<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/gun-related-crime-cost-canadians-31-billion-in-2008-study/article4611705/>

⁷³ Institut national de santé publique du Québec, *Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu*, 2010.

http://polysesouvient.ca/Documents/ETUD_10_05_00_INSPQ_EtudeImpactsLoi_C391.pdf

⁷⁴ Témoignage de monsieur Mario Hamel, de l'Association canadienne des chefs de police, 17 novembre 2011.

<https://openparliament.ca/committees/public-safety/41-1/12/mario-harel-1/only/>

⁷⁵ *New York Times*, « How Often Do Mass Shootings Occur? On Average, Every Day, Records Show », 2 décembre 2015.

http://www.nytimes.com/2015/12/03/us/how-often-do-mass-shootings-occur-on-average-every-day-records-show.html?_r=1

⁷⁶ Bureau du vérificateur général du Canada, « Les coûts liés à la mise en œuvre du Programme canadien des armes à feu », *Rapport de la vérificatrice générale du Canada (2002)*, consulté le 14 mars 2016. http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200212_10_f_12404.html#ch10hd4b

⁷⁷ *The Globe and Mail*, « Cost of long-gun registry a fraction of what Tories claim, report shows », consulté le 14 mars 2016.

<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/cost-of-long-gun-registry-a-fraction-of-what-tories-claim-report-shows/article1461884/>

fédéral (pour toutes les armes) coûtait 11 millions \$ par an⁷⁸ et que les économies provoquées par l'abolition de la partie pour les armes non restreintes se chiffrent à seulement 1 à 4 millions \$ par an (environ 10¢ par Canadien).

Finalement, l'argument à savoir qu'il vaut mieux investir les mêmes sommes dans la santé mentale est le même argument⁷⁹ avancé par la National Rifle Association des États-Unis après chaque tuerie. Certes, il faut investir dans la santé mentale, tout comme il faut investir dans l'éducation et la lutte à la pauvreté — mais ce n'est pas un argument pour ne pas investir dans la sécurité publique. Cet argument prétend qu'en réglant les problèmes liés à la santé mentale, on règle la question de la violence commise avec armes à feu. Or, même si cette hypothèse est vraie (elle ne l'est pas, la violence a bien d'autres causes⁸⁰), il nous semble qu'en attendant « d'éliminer » tous les problèmes de santé mentale ou de radicalisation, cela demeure une bonne idée de contrôler l'accès aux objets potentiellement meurtriers.

10. CONCLUSION

Le registre n'est pas une forme d'oppression ni de criminalisation des propriétaires d'armes. La législation proposée n'implique aucune sanction criminelle, les conséquences du non-respect de l'enregistrement se limitant à des amendes. De plus, l'enregistrement est gratuit et demeure valide aussi longtemps que l'arme ne change pas de propriétaire. Les pharmaciens sont tenus de conserver des informations détaillées sur les médicaments qu'ils dispensent et sur leurs clients, y compris leur nom et adresse, ainsi que le nom, la concentration et la quantité de médicament prescrit. Les compagnies aériennes sont tenues d'amasser nos nom, adresse, sexe, date de naissance, numéros de documents d'identité tels que les passeports et les permis de conduire, et de partager cette information avec le gouvernement fédéral. Cette même information est partagée avec les autorités américaines, même pour les vols qui n'atterrissent pas sur le territoire des États-Unis. Pourtant, la plupart des Canadiens ne pensent pas que leur gouvernement assume que ce sont tous des toxicomanes ou des terroristes du seul fait que ce genre d'information soit recueilli. En fait, le chien, le camion, le permis de chasse d'une personne qui chasse sont tous enregistrés... Il n'est pas non plus question « d'oppression » dans ces cas-là, à juste titre.

En déposant le projet de loi 64, le gouvernement du Québec a agi conformément à la demande des experts en matière de sécurité et de santé publiques en plus des témoins et des victimes de massacres commis à l'aide d'armes à feu. Le contrôle d'objets intrinsèquement dangereux, qui donnent un pouvoir de vie ou de mort sur d'autres humains via une simple pression du doigt, est tout à fait raisonnable et souhaitable dans une société qui valorise la paix et la non-violence. En améliorant et en adoptant le projet de loi 64, les élus de l'Assemblée nationale prouveront que les nombreuses motions de l'Assemblée nationale en faveur du contrôle des armes n'étaient pas des paroles en l'air, mais dénotaient une volonté sincère de prioriser la sécurité des citoyens par-delà toute autre considération.

⁷⁸ **Gendarmerie royale du Canada**, *Risks and Benefits of Proposed Firearms Legislation*, consulté le 14 mars 2016.

http://beta.images.theglobeandmail.com/archive/01023/Risks_and_Benefits_1023906a.pdf

⁷⁹ **The Economist**, « Why the NRA keeps talking about mental illness, rather than guns », 13 mars 2013.

<http://www.economist.com/blogs/lexington/2013/03/guns-and-mentally-ill>

⁸⁰ **ProPublica**, « Myth vs. Fact: Violence and Mental Health », 10 juin 2014. <https://www.propublica.org/article/myth-vs-fact-violence-and-mental-health>

ANNEXE - OPTIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA VÉRIFICATION DU PERMIS AU QUÉBEC

Mise à part l'abolition du registre des armes d'épaule, le gouvernement Conservateur a opéré d'autres modifications sournoises dans le cadre de la révision de la loi en 2012. D'abord, la loi interdit désormais au directeur (du Centre canadien des armes à feu, géré par la GRC) de garder quelque trace que ce soit d'un appel de vérification d'un permis [article 23.1(2) dans la version actuelle de la loi sur les armes à feu]. Ainsi, la GRC n'a pas le droit de documenter le fait qu'une vérification de permis ait été effectuée lorsque le vendeur choisit d'en faire une.

Cession d'armes à feu sans restriction

23 La cession d'une arme à feu sans restriction est permise si, au moment où elle s'opère :

- a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu.

Demande au directeur

23.1 (1) Le cédant visé à l'article 23 peut demander au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.

(2) Malgré les articles 12 et 13 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et les paragraphes 6(1) et (3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur, son délégué ou la personne désignée, selon le cas, ne conserve aucun registre ou fichier au sujet d'une telle demande.

Deuxièmement, le gouvernement Conservateur a interdit aux contrôleurs provinciaux des armes à feu d'imposer aux commerçants d'armes l'obligation de tenir des registres de vente pour les armes non restreintes, incluant un identificateur pour l'arme à feu et le numéro de permis de possession de l'acheteur. (Si certains le font, c'est par choix et non par obligation légale). Ces registres étaient obligatoires depuis 1977, mais quelques mois après l'abolition de l'enregistrement des armes d'épaule, le gouvernement Conservateur a amendé la réglementation⁸¹ afin d'éliminer cette obligation. De nombreux contrôleurs provinciaux des armes à feu et chefs de police s'en étaient plaints, prédisant entre autres que « l'élimination des registres se traduira par une augmentation des ventes d'armes à feu à des criminels et à des gens qui n'ont pas de permis⁸². »



Gendarmerie royale du Canada

Nouveau règlement habilité par la Loi sur les armes à feu sur les conditions des permis d'entreprises

Bulletin spécial à l'intention des entreprises – no 81

Le 3 juillet 2012

Coup d'œil

Un nouveau règlement habilité par la *Loi sur les armes à feu* élimine comme condition de permis l'obligation pour les entreprises de recueillir et de conserver des données sur les cessions d'armes à feu sans restrictions.

En somme, le transfert des armes d'épaule s'effectue complètement dans l'ombre, sans laisser de trace, incluant la possibilité de savoir si une vérification de permis a été faite. (Heureusement, le projet de loi 64 introduit l'obligation

⁸¹ **Gendarmerie royale du Canada**, *Nouveau règlement habilité par la Loi sur les armes à feu sur les conditions des permis d'entreprises*, consulté le 16 mars 2016. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcafbulletins/bus-ent/20120703-81-fra.htm>

⁸² **PolySeSouvient**, *Témoignages pertinents aux registres de vente*, 2012. http://polysesouvient.ca/Documents/MINU_12_06_20_Temoignages_RegistresDeVente.pdf

pour les commerçants d'armes de tenir un inventaire des armes d'épaule, ce qui constitue une immense amélioration par rapport à la situation actuelle.)

Ainsi, une option en lien avec la mise en œuvre d'un amendement obligeant la vérification du permis est d'obliger les vendeurs à contacter un intermédiaire (ex. la Sûreté du Québec) qui fait alors la vérification du permis de l'acheteur potentiel auprès de la GRC. Puisque la GRC n'a pas le droit de garder de trace de cette vérification, c'est l'intermédiaire qui la documenterait (ex. numéro de permis du vendeur, numéro de permis de l'acheteur, immatriculation de l'arme, date de la vérification, numéro de référence de la vérification). Un tel répertoire devrait aussi documenter les cas où le permis de l'acheteur potentiel est périmé ou révoqué. Ce genre d'information est excessivement pertinent pour les corps policiers, en plus du Contrôleur des armes à feu.

Cette procédure assure qu'il y aura une preuve documentée des vérifications effectuées (numéro de référence), mais, à noter, pas des transferts des armes en soi (il est toujours possible qu'une vérification soit faite sans qu'il y ait transfert d'armes).

Le vendeur d'une arme immatriculée en son nom aura alors tout intérêt d'effectuer cette vérification puisqu'une fois l'arme vendue, il sera possible pour la police de savoir si la vérification obligatoire a été faite par son dernier propriétaire légal avant de la céder, à l'aide de la liste de vérifications documentées par l'intermédiaire.

Tel qu'énoncé dans le projet de loi initial, l'acheteur aura toujours l'obligation de faire une demande d'immatriculation aussitôt qu'il prendra possession de l'arme.

En effet, en plus d'assurer qu'un acheteur est légalement autorisé à posséder des armes, une telle vérification créera aussi un incitatif légal pour l'acheteur à procéder avec l'immatriculation de sa nouvelle arme. Car même si le nouveau système d'immatriculation permettra d'identifier le dernier propriétaire légal de l'arme, il ne pourra pas (tel que proposé) identifier l'individu qui en a nouvellement pris possession, puisque le vendeur n'a pas à documenter quelque information que ce soit à son sujet, pas même son nom.

Avec la vérification obligatoire du permis, si jamais l'arme n'était pas immatriculée dans les délais prévus et qu'elle était récupérée par la police, il sera au moins possible d'identifier la personne à qui le propriétaire légal s'apprêtait à vendre l'arme — via la liste des vérifications du permis d'un acheteur potentiel. Cette « trace » de « transfert potentiel » permettra à la police de questionner le vendeur et d'identifier l'acheteur qui autrement ne serait pas repérable, agissant ainsi comme un puissant incitatif pour encourager les acheteurs à procéder à l'immatriculation de leurs nouvelles armes.

Évidemment, un tel système s'applique mal dans le cas des vendeurs — propriétaire ou commerçant — qui ne réside pas au Québec (ces derniers n'étant pas assujettis à la loi québécoise). Cependant, nous invitons le gouvernement à examiner la possibilité d'encadrer les transferts interprovinciaux, par exemple en obligeant l'acheteur à envoyer un avis écrit au Ministre avant que le transfert ne soit effectué, avis accompagné d'une attestation de la vérification du permis de possession dont la responsabilité incomberait à l'acheteur (voir texte en rouge) :

3. L'entreprise d'armes à feu ou le cédant d'une arme à feu doit obtenir et conserver une attestation, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, démontrant que le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu. Cette attestation doit être obtenue avant de céder l'arme au cessionnaire.

Le ministre gère ces attestations selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

3.1 Le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu, sauf dans le cas où l'arme provient de l'extérieur du Québec. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation.

Cela n'éliminerait malheureusement pas la possibilité d'exploiter l'échappatoire fédérale au niveau de la vérification du permis pour quelqu'un qui souhaite dissimuler son acquisition et éviter l'immatriculation, mais de telles modalités ajoutent des balises et obligations (ainsi que des pénalités potentielles) afin de minimiser les abus.

Comme nous l'avons souligné à maintes reprises dans le cadre du débat sur l'enregistrement des armes au Québec, un registre provincial ne pourra jamais être aussi étanche et efficace qu'un registre fédéral, et il y aura toujours des enjeux en lien avec l'accès aux armes via les provinces avoisinantes. Il n'en demeure pas moins que nous devons viser le meilleur système possible pour le Québec, afin de comptabiliser le plus d'armes possible. Car plus il y aura d'armes légales enregistrées dans le système québécois, moins il y aura de chances que celles-ci tombent entre de mauvaises mains et plus la sécurité publique sera alors favorisée.